



**ARRETE**

ANNEE 2022 N° 3608-c/MEF/DC/SGM/DGB/DGTCP/DGML/DM/SP 12275GG22

**Portant règles de réception, de déclaration et d'enregistrement des dons et legs des matières par l'Etat et les autres organismes publics.**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 Avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu la loi n°2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 ;
- vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu le décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
- vu l'arrêté n°2019-1883-c/MEF/DC/SGM/DGML/DGR/SP/215SGG19 du 08 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
- vu l'arrêté n°125-c/MEF/DC/SGM/DGB/DGTCP/SP du 21 janvier 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- vu l'arrêté n°2021-2063-c/MEF/CAB/SGM/DGB/SP/195 SGG21 du 29 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;
- vu l'arrêté n°2018-4117-c/MEF/DC/SGM/DGML/DNCMP/DM/SP/521SGG18 du 31 décembre 2018 portant fixation des règles de réception des commandes, des dons et legs des matières de l'Etat ;
- vu l'arrêté n°2021-621-c/MEF/CAB/SGM/DGML/DM/SICM/SP/041SGG21 du 24 mars 2021 portant fixation du calendrier des travaux d'inventaire, de valorisation et d'élaboration du compte central des matières de l'Etat ;
- vu l'arrêté n°2022-839-c/MEF/DC/SGM/DGML/DM/SICM/SP/O73SGG22 du 06 avril 2022 portant modalités de conservation, d'emploi, d'évaluation, d'amortissement et de dépréciation des matières de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe les règles de réception, de déclaration et d'enregistrement des dons et legs des matières par l'Etat et les autres organismes publics.

### **Article 2 :**

Le don des matières est l'octroi à l'Etat et aux autres organismes publics, à titre gratuit, d'un ou plusieurs biens, par une personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur, pour compter de la date de donation dûment établie suivant un acte entre le donateur et le donataire.

Le don a un effet immédiat et est irrévocable.

Le don des matières fait l'objet de réception par le bénéficiaire à la date de leur remise par le donateur.

Les matières reçues sont aussitôt enregistrées dans la comptabilité des matières de l'Etat du bénéficiaire.

### **Article 3 :**

Le legs de matières est la transmission à l'Etat et aux autres organismes publics, à titre gratuit, d'un ou plusieurs biens du défunt, fait de son vivant par un testament, mais qui ne prendra effet qu'à son décès.

Le legs est révocable.

Les matières objets de legs ne seront enregistrées dans la comptabilité des matières, qu'au moment de leur réception effective.

A la fin de chaque exercice la structure bénéficiaire fait établir un état annexé rendant compte des legs à recevoir.

### **Article 4 :**

Les dons et legs des matières reçus doivent faire l'objet de réception, de déclaration et d'enregistrement par le comptable des matières de la structure bénéficiaire.

### **Article 5 :**

La réception des dons et legs des matières est faite conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 2018-4117c MEF/DC/SGM/DGML/DNCMP/DM/SP/521 SGG 18 du





31 décembre 2018 portant fixation des règles de réception des commandes, des dons, et legs des matières par l'Etat.

**Article 6 :**

Les membres de la commission de réception des dons et legs des matières procèdent à la vérification de l'état physique des matières,

Seules les matières déclarées en bon état par les membres de la commission feront l'objet d'enregistrement comptable.

Les dons en mauvais état sont portés à la connaissance du donateur.

**Article 7:**

Un procès-verbal de réception des dons et legs des matières concernées est établi par les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception doit indiquer l'identité du donateur, les matières reçues en quantité et en valeur, ainsi que l'état physique de chaque matière concernée.

**Article 8 :**

L'ordonnateur des matières de la structure bénéficiaire, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception des dons et legs des matières doit faire leur déclaration au comptable principal des matières et à la Direction générale du Matériel et de la Logistique (DGML), au vu des pièces justificatives constituées d'au moins :

- l'acte de donation des matières ;
- le procès-verbal de réception des matières ;
- l'ordre d'entrée des matières.

**Article 9 :**

La Direction générale du Matériel et de la Logistique (DGML), après contrôle de conformité, transmet la liste des dons et legs en bon état appuyée de l'acte de donation des matières, du procès-verbal de réception des matières et de l'ordre d'entrée des matières à la Direction générale du Budget (DGB) pour prise en compte dans le budget de l'Etat et à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), pour enregistrement dans les comptes appropriés de la comptabilité générale de l'Etat.



**Article 10 :**

Les ordonnateurs des matières et les comptables des matières de l'Etat et des autres organismes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11:**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 26 DEC 2022

  
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS :**

PR/CAB.....	01
MEF/CAB.....	01
Institutions de l'Etat .....	08
Cour des Comptes.....	01
Autres Ministères.....	23
Mairies.....	77
Préfectures.....	12
SGM.....	01
IGF.....	01
CAPR .....	01
DNCF.....	01
DGB.....	01
DGML.....	01
DGTCP.....	01
DNCMP.....	01
JORB.....	01
CHRONO.....	01

